

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aegon Services aux courtiers Canada inc. (« ADSCI »)
Investia Services financiers inc. (« Investia »)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu d'Investia (le « **déposant** ») une demande datée du 20 juin, 2008 en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense des exigences des articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« **Règlement 33-109** ») afin de se prévaloir des dispositions de dispense de cession en bloc de l'*Instruction générale 33-109 relative au Règlement 33-109* (« **Instruction 33 109** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour les demandes sous régime double :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« **Autorité** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« **Règlement 11-102** ») dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut (des « **Autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31 102 sur la Base de données nationale d'inscription* (« **Règlement 31 102** ») et le *Règlement 33 109* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits et les soumissions suivantes du déposant :

Faits

1. Investia est une société par actions prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») le 27 juin, 2008. C'est une filiale à part entière de Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« **IA** »). L'adresse du siège social d'Investia est 1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.
2. Investia est inscrite comme cabinet en épargne collective au Québec, comme « **mutual fund dealer** » dans toutes les autres provinces et les autres territoires du Canada, ainsi que comme « **limited market dealer** » en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador. Investia est aussi un membre de niveau 4 de l'Association canadienne des courtiers en épargne collective (« **MFDA** »).

3. ADSCI est une société par actions prorogée sous la LCSA le 27 juin, 2008. Elle est inscrite comme cabinet en épargne collective au Québec, comme « mutual fund dealer » dans toutes les autres provinces du Canada, ainsi que comme « limited market dealer » en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador. ADSCI est aussi un membre de niveau 4 du MFDA. Le siège social de ADSCI, qui était situé au 5000, Yonge Street, Toronto (Ontario) M2N 7J8, a été déplacé en date du 2 septembre 2008 au 522 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1Y7.
4. National Financial Corporation (« **NFC** ») est une société par actions prorogée en vertu de la LCSA le 27 juin, 2008. Elle est une société de gestion qui détient les actions de ses filiales, y compris ADSCI. Elle appartient à part entière à Investia. Son siège social se trouve à la même adresse que celui d'ADSCI.
5. Investia a acquis NFC et ses filiales, y compris ADSCI, le 1er juillet, 2008 et prévoit intégrer les activités de courtage en épargne collective d'Investia et d'ADSCI par voie de fusion statutaire.
6. Investia, NFC et ADSCI prévoient fusionner après le 1er juillet, 2008 aussitôt que toutes les approbations requises des autorités réglementaires et du MFDA auront été obtenues. La société fusionnée sera nommée Investia Services Financiers inc. (« **Investia fusionnée** »).
7. Sous réserve de l'obtention de toutes ces approbations requises, Investia, ADSCI et NFC fusionneront par voie de fusion verticale simplifiée en vertu des dispositions de l'article 184 (1) de la LCSA où Investia agira comme société-mère et chacune de NFC et ADSCI agira comme filiale. Avant la fusion :
 - a. Investia a été prorogée en date du 27 juin 2008 sous la LCSA en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée Nationale du Québec, désignée Projet de loi 219 « Loi concernant Investia Services Financiers inc. », qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 juin, 2008; et
 - b. ADSCI et NFC ont été prorogées en date du 27 juin 2008 sous la LCSA en vertu des dispositions de prorogation de l'article 177 du « Ontario Business Corporations Act » et de l'article 187 de la LCSA.

Immédiatement après la fusion, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, l'inscription des représentants inscrits et des personnes autorisées rattachées à ADSCI sera transférée en bloc sous le numéro BDNI (tel que défini au Règlement 31-102) d'Investia qu'Investia fusionnée conservera après la fusion.

8. À la date de la demande, ADSCI détenait environ 344 représentants inscrits et 13 personnes autorisées qui sont inscrites sous le numéro BDNI de ADSCI.

Les représentants qui seront transférés à Investia de ADSCI exercent leurs activités dans différents territoires, comme suit en date de la demande :

<u>Territoire</u>	<u>Nombre de représentants inscrits dans le territoire</u>
Colombie-Britannique	122
Alberta	101
Saskatchewan	--
Manitoba	25
Ontario	153
Québec	23
Nouveau Brunswick	17
Nouvelle-Écosse	25
Terre-Neuve et Labrador	19
Île-du-Prince-Édouard	2
Territoires du Nord-Ouest	--
Yukon	--
Nunavut	--

9. À la date de la demande, tous les dirigeants et les employés d'ADSCI, ainsi que certains de ses représentants inscrits, étaient situés dans les anciens locaux d'ADSCI à Toronto, tel qu'indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, sauf en ce qui concerne une employée de la conformité située à Vancouver, Colombie-Britannique. Ces membres du personnel ont quitté ces locaux et ils ont emménagé dans les locaux de IA à Toronto le 2 septembre 2008. Les autres représentants inscrits qui feront partie du transfert en bloc occupent des bureaux à différents autres endroits. Il n'est pas prévu de les déplacer dans un avenir prochain.
10. Investia a acquis, avec les représentants inscrits d'ADSCI, tous les dossiers de clients gérés par les représentants d'ADSCI ainsi que tous les droits et obligations d'ADSCI à l'égard de son entreprise.
11. Suite au transfert en bloc, ce personnel et l'équipement de soutien demeureront dans les locaux où ils ont emménagé le 2 septembre 2008, avec un changement approprié des enseignes.
12. ADSCI prend les arrangements pour le transfert à Investia fusionnée de ses activités réglementées, ainsi que les représentants inscrits, les personnes autorisées, d'autres employés et l'équipement de soutien dédié à ces activités.
13. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans tous les territoires.

Dispense visée - Soumissions

14. Le déposant recherche une décision en vertu de la législation accordant une dispense des exigences suivantes de la législation (la « Dispense visée ») à l'égard d'un transfert en bloc projeté vers Investia fusionnée de chacun des représentants inscrits et des personnes autorisées rattachées à ADSCI dans la BDNI, tel qu'il est prévu à l'article 3.1 de l'*Instruction 33-109* :
 - a. le dépôt des formulaires individuels 33-109F2, soit des demandes individuelles d'inscription avec rattachement à Investia conformément au *Règlement 31-102*;
 - b. le dépôt du formulaire 33-109F3, se rapportant à chaque place d'affaires qui est transférée de ADSCI au déposant;
 - c. le dépôt des formulaires individuels 33-109F4, soit des demandes individuelles d'approbation de personnes autorisées avec rattachement à Investia en vertu du *Règlement 31-102*;

- d. le dépôt par ADSCI des formulaires individuels 33-109F1 donnant avis de la cessation d'emploi de représentants inscrits en vertu du *Règlement 31-102*;
 - e. le dépôt par ADSCI des formulaires individuels 33-109F1 donnant avis de cessation d'emploi de personnes autorisées en vertu du *Règlement 31-102*.
15. Investia fusionnée détiendra, dans chacun des territoires où ADSCI est présentement inscrite, au moins les mêmes inscriptions que ADSCI.
 16. La fusion est une opération de réorganisation interne entre Investia et deux de ses filiales, ADSCI et NFC, et n'implique aucune tierce partie.
 17. Le déposant et ADSCI ont informé leurs représentants que, suite à la fusion, ces représentants seront affectés aux mêmes fonctions par Investia fusionnée.
 18. La fusion ne portera pas préjudice à l'intérêt public et n'empêchera pas Investia fusionnée de se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables en remplissant ses obligations envers sa clientèle.
 19. Il serait difficile, coûteux et long pour réaliser le transfert distinctement pour chaque personne inscrite ou autorisée tout en veillant à ce que ces transferts se réalisent en même temps afin d'éviter toute interruption des inscriptions individuelles ou des activités d'affaires d'Investia fusionnée.

Décision

L'Autorité principale estime que la Décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'Autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la Dispense visée à condition que le déposant ne soit pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Holland, Bernard William
Gestion de Capital Assante Ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Pelland, Carl
Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Long Bay Capital inc.

Une autorisation a été accordée à Long Bay Capital Inc. afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

Laquelle est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats d'options;
- le conseiller en valeurs ne pourra embaucher d'autre représentant pour les opérations sur titres dérivés tant que le responsable n'aura pas réussi l'examen d'aptitude de responsable des contrats d'options.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Capital Wellington Ouest

Approbation de la prise de position importante de 12,5 % du capital-actions de Capital Wellington Ouest, courtier en valeurs de plein exercice par Banque Nationale du Canada. Cette prise de position importante se fait par la société Financière Banque Nationale inc. et Wellington West Holding inc.

Gestion de placements Desjardins inc.

Approbation d'un emprunt de 2 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fédération des caisses Desjardins du Québec en faveur de Gestion de Placements Desjardins inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fédération des caisses Desjardins du Québec renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

Gestion d'investissements Planum inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Gestion d'investissements Planum inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Caroline Bédard.

Marchés Financiers Wellington West inc.

Approbation de la prise de position importante de 12,5 % du capital-actions de Marchés Financiers Wellington West inc., courtier en valeurs de plein exercice par Banque Nationale du Canada. Cette prise de position importante se fait par la société Financière Banque Nationale inc. et Wellington West Holding inc.

Magna Partners Ltd.

Approbation de la prise de position importante de 99.9 % du capital-actions Magna Partners Ltd., courtier en valeurs de plein exercice par Mary Matthews.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Dundee Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DWM Inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DWM Inc. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 42 275 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fleurie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fleurie Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 17 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Genuity Financial Group en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Genuity Financial Group renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 84 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de McBride Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel McBride Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Jennings Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 529 622 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group Inc. en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

Jennings Capital Inc.

Approbation d'un emprunt de 3 829 622 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group renonce à concourir est de 3 829 622 \$.

Merrill Lynch Canada Inc.

Approbation d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit Inc. renonce à concourir est de 2 011 000 000 \$.

Scotia Capital Inc.

Approbation d'un emprunt de 400 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de The Bank of Nova Scotia en faveur de Scotia Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel The Bank of Nova Scotia renonce à concourir est de 2 000 000 000 \$.

Versant Partners Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BeauNaro Inc. en faveur de Versant Partners Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BeauNaro Inc. renonce à concourir est de 10 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.